

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 juin 2017

- Présents :** Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président ;
Mr. F.CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins
MM. C. GHILMOT, F. VINCENT, M. JEAN, C. DEMAREZ,
Mmes M- C. LEROY, L. FERON, Mmes L. BACKELAND, V. DESMARLIERES,;
Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAAELE : Directrice Générale ff
- Excusés :** Mrs O. HARTIEL, P. DUBOIS, Melle M.C. DAUBY, Mr P. MIROIR, Mme V. DUMONT
- En cours de séance :** Claude GHILMOT

Tirage au sort : Paulette DUVIVIER

Avant l'ouverture de la séance, le Président met à l'honneur Mr Sébastien BOUCHEZ domicilié à CHIEVRES pour avoir sauvé une jeune fille de la noyade dans le canal à LADEUZE le 3 juin 2017.

Le conseil communal lui manifeste sa reconnaissance pour cet acte héroïque en lui décernant le titre de citoyen d'honneur de la Ville de CHIEVRES

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

Par 10 voix OUI et 1 abstention (Valérie DESMARLIERES), approuve le procès-verbal de la séance précédente

2. CPAS : comptes de l'exercice 2016 : approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 87, disposant que "*Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement*";

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu le compte 2016 présenté par le Centre Public d'Aide sociale, arrêté par le Receveur et vérifié et accepté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29/05/2017;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	3.223.152,79	3.223.152,79

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	2.163.228,70	2.204.591,69	41.362,99
Résultat d'exploitation (1)	2.224.844,42	2.256.219,45	31.375,03
Résultat exceptionnel (2)	152.004,59	83.702,08	-68.302,51

Résultat de l'exercice (1 +2)	2.376.849,01	2.339.921,53	-36.927,48
--------------------------------------	---------------------	---------------------	-------------------

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	2.506.999,96	75.547,69
Non valeurs (2)	1.222,77	0.00
Engagements (3)	2.379.258,26	72.546,69
Imputations (4)	2.304.748,27	72.546,69
Résultat budgétaire (1-2-3)	126.518,93	3.001,00
Résultat comptable (1-2-4)	201.028,92	3.001,00

D E C I D E, à l'unanimité :

- D'approuver le compte du Centre Public d'Aide Sociale de l'exercice 2016 tel qu'arrêté aux chiffres énoncés ci-dessus tant au service ordinaire qu'extraordinaire.
- De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale pour suite voulue.

3. CPAS : Modification budgétaire n° 1 – services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ;
Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;
Vu l'AR du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'AR du 20/07/2007 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;
Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;
Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale en date du 29/05/2017 apportant diverses modifications à son budget de l'exercice 2017 ;
APRES examen des articles modifiés ;
CONSIDERANT qu'aucune intervention communale complémentaire n'est sollicitée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les modifications budgétaires n° 1 des services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE de l'exercice 2017 du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 29/05/2017 aux chiffres suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	2.724.722,07	108.893,50

Dépenses totales exercice proprement dit	2.856.971,60	112.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-132.249,53	-3.106,50
Recettes exercices antérieurs	129.190,68	3.001,00
Dépenses exercices antérieurs	3.172,32	0,00
Prélèvements en recettes	6.231,17	107.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	106.894,50
Recettes globales	2.860.143,92	218.894,50
Dépenses globales	2.860.143,92	218.894,50
Boni / Mali global		

Article 3: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Releveuse régionale pour suite voulue.

4. Commission des Aînés : rapports d'activités et financier 2016 : approbation

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Mr F. CORDIER quitte la séance ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu sa délibération du 31 août 2016 relative à l'octroi d'un subside de 2.500 € à la Commission des Aînés pour l'année 2016 ;
Vu les comptes et le rapport d'activités présentés par l'Asbl Commission des Aînés pour l'année 2016 justifiant ce subside ;
Attendu que l'association assure le développement d'activités culturelles et festives à destination des aînés de la Ville ;
Considérant que l'Asbl des Aînés a sollicité pour 2017 une demande de subvention de 2500 euros, pour l'organisation d'activités à destination des aînés (repas des Aînés, après-midis récréatifs, voyages...) ;
Considérant que l'Asbl des Aînés ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le maintien d'une population âgée dynamique ;
Considérant l'article 76302/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
Sur la proposition du Collège communal,
Décide à l'unanimité

Art 1. : d'approuver les comptes et le rapport d'activités de l'exercice 2016 de l'Asbl Commission des Aînés.

Art 2. : d'octroyer pour 2017 une subvention de 2500 euros à l'Asbl des Aînés, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 3. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (repas des Aînés, après-midis récréatifs, voyages...).

Art. 4. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 5. : La subvention est engagée sur l'article 76302/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 6. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

5. Adhésion à l'Asbl PoWalCo : décision :

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif « PoWalCo asbl » comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations de la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers.

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11. 2015, M.B. 17.11. 2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser de voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation.

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » .

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional,
Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo,
Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1. D'adhérer à l'asbl PoWalCo

Art. 2. De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl

Art. 3. De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalCo

6. Renouveau de la convention de partenariat avec l'Asbl Sports et Santé : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu qu'il convient de développer les activités sportives au sein de la Commune de Chièvres ;
Vu que l'Asbl « Sport et Santé » propose un programme d'initiation à la course à pied pour toutes les catégories d'âge ;
Vu que la convention 2016 a pris fin le 31 décembre 2016 et qu'il y a donc lieu d'en reprendre une pour l'année 2017 ;
Vu la convention ci-après précisant les obligations de l'Asbl Sport et Santé et de la commune ;
Attendu qu'une première session a débuté le 06 mars 2017 et que les sessions d'été et d'automne seront peut-être également organisées ;
Attendu qu'il s'agit à chaque fois d'une session de 12 semaines soit 3 mois, à raison d'une séance par semaine encadrée par un moniteur spécialement formé pour le programme ;

Vu qu'un animateur chargé d'assurer l'initiation des participants au programme est nécessaire ;

Attendu que la somme forfaitaire pour l'inscription par session de 3 mois demandée par l'Asbl Sport et Santé pour frais administratifs et matériel fourni par leurs soins s'élève à 242,00€ TVAC.

Attendu que l'Asbl Sport et Santé se charge d'assurer, pour un montant de 5,00€ TVAC par personne l'animateur et les membres inscrits, ce qui décharge la Ville de Chièvres de souscrire elle-même une assurance ;

Attendu que la commune peut demander aux participants un droit d'inscription entre 0,00 et 50,00€ par session de trois mois ;

Sur proposition du Collège Communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la mise en place de trois sessions « Je cours pour ma forme »

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de la convention à passer avec l'Asbl Sport et Santé dont le texte est repris ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT **Programme « je cours pour ma forme »**

Entre la Ville de Chièvres, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur CORDIER Francis, Echevin délégué aux fonctions maïorales, et Madame VANWIELENDAELE Marie-Line, Directrice générale, ff, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Adresse :

ci-après dénommée la Ville,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet



La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Ville et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2017 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Sessions printemps (début des entraînements en mars/avril)

-  Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
-  Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Ville.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Ville, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Ville

La Ville offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo. Attention, nouveau logo dès janvier 2016.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :
-de 240 € HTVA ou 290,40 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50%).
-et la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande pour un montant de xxx sera établi à cet effet pour l'année 2017.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Ville prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Ville dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Ville peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Ville.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à CHIEVRES, le 30 juin 2017 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé
Le Responsable

Pour la Ville
Par le Collège,
La Directrice Générale f.f., L'Echevin délégué
aux fonctions maïorales,

Jean-Paul BRUWIER

Mme M.L Vanwielendaele Mr F. CORDIER.

Article 3 : de demander un droit d'inscription d'un montant de 10,00€ par participant et par session.

Article 4 : de verser à l'Asbl Sport et Santé la somme forfaitaire de 242,00€ pour l'inscription à une session de 3 mois et de 5,00€ par participant pour l'assurance.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour suite utile au service finances et à la directrice financière.

7. Règlement complémentaire de roulage : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale;

Décide, à l'unanimité:

Article 1 :

➤ Dans l'allée de desserte de la Grand Rue (partie communale) longeant les n° 1 à 15 :

- le stationnement sera organisé en partie sur l'accotement en saillie situé à l'opposé des habitations :

• A l'opposé des n° 1 à 9 sur une distance de 22m ;

• A l'opposé du n° 13 sur une distance de 9m ;

- Un bord fictif de chaussée sera établi le long du n° 3 (raccord avec la partie régionale) en conformité avec le plan ci-annexé.

- Une zone d'évitement striée triangulaire sera établie le long du n°1, en conformité avec le plan ci-annexé.

via les marques au sol appropriées ;

➤ Dans la rue du Bois :

- Des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres minimum et disposées en chicanes seront établies :

- A l'opposé du n° 2 et le long du n° 4 avec, dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Chièvres ;
- Le long du n° 17 et à l'opposé du n° 21, avec, dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de Chièvres ;

via des signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées ;

L'agglomération de Vaudignies sera modifiée comme suit :

- Rue du Bois, à hauteur du n° 2 ;

- Dans le chemin de remembrement partant du n° 1A de la rue du Bois, à hauteur du pignon de cette habitation ;

via des signaux F1 et F3 ;

➤ Dans la rue d'Hardempont :

- Des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 15m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5m, distantes de 15 mètres et disposées en une chicane, entre l'entrée dans l'agglomération de Ladeuze et la rue du Lancier. Pour le rétrécissement ainsi créé une priorité de passage sera donnée en sortant de l'agglomération. Ces mesures seront matérialisées via des signaux B19, B21, A7 et les marques au sol appropriées ;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

8. Subsidés : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Accordéon Club de Huissignies a sollicité une demande de subvention de 125 € pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (thé dansant, concerts, répétitions...);

Considérant que l'Accordéon Club de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la musique surtout chez les jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Accordéon Club de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (thé dansant, concerts, répétitions...)

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Association Accueil Tchernobyl a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...) ;

Considérant que l'Association Accueil Tchernobyl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'accueil d'enfants biélorusses victimes de la catastrophe de Tchernobyl ;
Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;
Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Association Accueil Tchernobyl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les Archers de Cervia ont sollicité une demande de subvention de 125 € pour les frais de fonctionnement relatifs à leurs activités (initiation au tir à l'arc, participation des archers lors de divers spectacles,...) ;

Considérant que les Archers de Cervia ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'archerie lors de manifestations diverses ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros aux Archers de Cervia, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (initiation au tir à l'arc, participation des archers lors de divers spectacles,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le Badminton de Huissignies a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînement hebdomadaire);
Considérant que le Badminton de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;
Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;
Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Badminton de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînement hebdomadaire).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Cercle avicole et horticole de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités (conférence, voyages,...)

Considérant que le Cercle avicole et horticole de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Cercle avicole et horticole de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (conférences, voyages...)

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité Grande Drève a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins en mai, Noël des voisins en décembre);

Considérant que le comité Grande Drève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Comité Grande Drève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins, Noël des voisins).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Compagnie Damizon a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour ses frais de fonctionnement et de représentation (promotion de la danse et de la musique des époques médiévales) ;

Considérant que la Compagnie Damizon ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du patrimoine immatériel historique;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Compagnie Damizon, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités et ses représentations (promotion de la danse et de la musique des époques médiévales).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Croix Rouge a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (prêt de matériel paramédical, diverses actions sociales, vestiboutique,...);

Considérant que la Croix Rouge ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'amélioration de la santé et l'organisation des services de secours d'urgence;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Croix Rouge, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (prêt de matériel paramédical, diverses actions sociales, vestiboutique,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'association Echange linguistique a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs au séjour des enfants à Bruges d'une durée de 2 jours (frais de transport, logement,...);

Considérant que l'association Echange linguistique ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'association Echange linguistique, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs au séjour des enfants à Bruges d'une durée de 2 jours (frais de transport, logement,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Enfants de Gomel a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...) ;

Considérant que l'ASBL Enfants de Gomel ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'accueil des enfants de Gomel, victimes de la catastrophe de Tchernobyl ;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Enfants de Gomel, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Etoile des Enfants a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et l'organisation de ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux vêtements et jouets, Viva4life,...);

Considérant que l'Etoile des Enfants ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide aux plus démunis et plus particulièrement les enfants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 600 euros à l'Etoile des Enfants, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux vêtements et jouets ,...)

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, cours de solfège,...);

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Royale Fanfare de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, cours de solfège,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, achat d'instruments, cours de solfège,...) ;

Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 590 euros à la Royale Fanfare de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, achat d'instruments, cours de solfège,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2017, des justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...).

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...) ;

Considérant que la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 460 euros à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...) ;

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 530 euros à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants);

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au The Flying Devils de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard, des justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...).

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Football de Chièvres a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que le Football de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 555 euros au Football de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)..

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1350 euros à l'ASBL Association sportive de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que Huissignies Renouveau a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (achat gants et balles, participation au Championnat du Hainaut, organisation d'un souper,...);
Considérant que Huissignies Renouveau ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;
Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;
Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à Huissignies Renouveau, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (achat gants et balles, participation au Championnat du Hainaut, organisation d'un souper,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard, des justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...).

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les Improbables ont sollicités une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (représentations de pièces théâtrales, lecture de pièces, mise en scène de spectacles, fabrication de décors,...) ;
Considérant que les Improbables ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;
Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;
Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 400 euros aux Improbables, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (représentations de pièces théâtrales, lecture de pièces, mise en scène de spectacles, fabrication de décors,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Palette Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...);

Considérant que la Palette Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 637,50 euros à la Palette Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le petit Musée du Pain a sollicité une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités (fabrication du pain,...)

Considérant que le petit Musée du Pain ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Petit Musée du Pain, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fabrication du pain...)

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Société Prix de Commune a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (cortège Halloween,, Mardi d'el ducasse, Etermé d'el ducasse,...)

Considérant que la Société Prix de Commune ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'activités festives sur l'entité;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Société Prix de commune, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (cortège Halloween,, Mardi d'el ducasse, Etermé d'el ducasse,...) .

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Roitelet a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...);

Considérant que le Roitelet ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 250 euros au Roitelet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales,...);

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 652,50 euros à l'Atelier théâtral de la Marcotte, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales,...).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Théâtre de la Relève a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales...);

Considérant que le Théâtre de la Relève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 847,50 euros au Théâtre de la Relève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales...) .

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote Vaudignies Renaissance a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies Renaissance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité balle pelote de Vaudignies Renaissance, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (randonnées cyclo);
Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;
Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
Vu le rapport établi par le Conseil Consultatif Sports, Culture et Jeunesse ;
Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (randonnées cyclo).

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins ,...) ;

Considérant que le comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une fête des voisins;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}. : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins,...)

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 septembre 2017 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2017,...)

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5. : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

9. Article 60 du Règlement général de Comptabilité Communale : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;
Vu les bons de commande 17/00329-330-334-334-339-340-341 pour un total de 875,03 € établis au nom de LETE André pour des carburateurs, boulons, bielle et lames devant remplacer des pièces sur plusieurs machines techniques tombées en panne les unes après les autres (tronçonneuse, tondeuse,...);

Attendu qu'aucun marché n'a été attribué pour la fourniture de ce type de matériel;

Attendu qu'il aurait fallu regrouper tout ce matériel sur un seul bon de commande et demander 3 offres de prix mais que cela n'a pas été fait étant donné que le matériel n'a pas été vérifié dans son ensemble avant sa remise en service pour la saison et que l'on s'est aperçu à quelques jours d'intervalle que l'outillage était en panne et nécessitait des pièces de rechange(essentiellement des carburateurs) ;

Attendu que des devis ont été demandés au fur et à mesure auprès de LETE André qui a facturé séparément le matériel en fonction des machines à réparer;

Attendu que tout le matériel a été livré et qu'il y a donc lieu de procéder au paiement des factures s'y rapportant;

Attendu que l'article 421/12402 de 2017 présente assez de disponible ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 juin 2017 approuvant le paiement des factures pour un total de 875,03 € établies au nom de LETE André sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

DECIDE, à l'unanimité

Art.1 - De ratifier la délibération du Collège communal du 01 juin 2017 approuvant le paiement des factures suivantes pour un total de 875,03 € et établies au nom de LETE André :

facture n° 170499 de 178,62 €

facture n° 170491 de 135,01 €

facture n° 170490 de 174,93 €

facture n° 170498 de 179,73 €

facture n° 170502 de 89,00 €

facture n° 170501 de 23,75 €

facture n° 170500 de 93,99 €

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

10.PCDN : organisation d'un concours-photos : règlement : approbation

Considérant la convention pour l'élaboration d'un Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) signée avec la Région wallonne le 24 mars 2015 ;

Considérant que ce Plan sera prochainement finalisé et que la signature de ce celui-ci est prévue à l'occasion de la distribution d'arbres, organisée en collaboration avec la Province du Hainaut dans le cadre de la Semaine de l'Arbre, et prévue fin novembre 2017 (la date devant encore être précisée avec la Province du Hainaut);

Considérant que pour donner de la visibilité à cet événement, les membres du PCDN souhaitent organiser un concours photos "Nature" où les images lauréates seront reproduites et exposées à l'occasion de la distribution des arbres et de la signature du Plan ;

Considérant le règlement proposé en annexe ;

Considérant que l'impression et l'encadrement des photos lauréates (entre 20 et 30 photos) auront un coût total estimé à 3.000 € et que le gagnant du prix du public recevra un lot d'une valeur de 100 € ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de ce plan, un partenariat à concurrence de 50 % et pour un montant maximum de 3.500 € pour les dépenses liées à l'exécution de premières actions a été mis en place avec la Région wallonne ;

Considérant que depuis le début de l'élaboration de ce Plan, 1.197,375 € ont été utilisés, un budget de 2.302,625 € peut encore être sollicité auprès de la Région wallonne ;

Considérant les articles budgétaires 8794/12316 "Frais de réunion", 8794/12402 "Fournitures techniques" et 8794/12448 "Frais divers de prestations techniques" crédités respectivement au budget ordinaire 2017 à 500 €, 1.500 € et 5.000 € ;
Considérant que les coûts liés aux prix de ce concours (impression des photos, encadrement et prix du public) seront pris sur l'article budgétaire 8794/12402 "Fournitures techniques", une modification budgétaire devra être effectuée afin d'augmenter le crédit à minimum 3.100 € ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver le règlement ci-dessous relatif à l'organisation d'un concours photos « Nature » dans le cadre de la signature du PCDN de Chièvres :

Règlement concours Photo Nature – PCDN de Chièvres

Article 1 – Organisation

Dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature de Chièvres (PCDN), la Ville organise un concours photo entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2017 sur le thème « *Arbres et haies de nos villages* ».

Article 2 – Condition de participation

Ce concours est ouvert à tous, sans limite d'âge. La participation est gratuite. Les personnes ne résidant pas sur la commune de Chièvres peuvent également participer. Les photos devront cependant être réalisées sur le territoire de Chièvres. Le lieu de la prise de vue devra être spécifié dans le bulletin de participation.

Chaque participant est autorisé à remettre 4 photos maximum. Celles-ci seront transmises par Wetransfer à l'adresse suivante environnement@chievres.be. Le bulletin d'inscription sera joint pour chaque photo.

Ces photos devront être en format JPEG avec une résolution minimale de 200 dpi afin d'être reproduites en grand.

L'image devra être conforme à la prise de vue originale sans ajout ou retrait d'éléments étrangers. Les clichés pourront être réalisés en couleur ou en noir et blanc.

Article 3 – Catégories, jury et prix

Le concours comporte deux catégories : adultes et jeunes (moins de 18 ans).

Le jury jugera en bon père de famille et choisira une dizaine de photos parmi celles proposées pour chaque catégorie. Son choix sera souverain. Il veillera à ce que les photos gagnantes représentent au mieux le thème de l'année. Les aspects techniques, bien que "jugés", ne seront pas prépondérants dans le choix des photos.

Les photos lauréates seront reproduites et exposées à l'occasion de la Semaine de l'Arbre organisée en novembre 2017.

A l'occasion de cette exposition, un prix du public sera remis. Les visiteurs auront en effet l'opportunité de voter pour leur photo favorite. Le lauréat se verra remettre un prix.

Article 4 – Droit d'auteur et utilisation des œuvres

Sauf demande expresse, les candidats renoncent à l'exclusivité de l'utilisation de leurs clichés. Ceux-ci pourront être utilisés par le PCDN de Chièvres sans but commercial et sans modification. Les noms et prénoms de l'auteur seront systématiquement mentionnés. Les photos de tous les candidats viendront constituer une base de données photographique et trouveront place sur divers supports suivant les opportunités de projets menés par le PCDN de Chièvres.

Aucune indemnité ou rémunération de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée.

Article 5 – Protection de la vie privée

A cet égard, le participant devra garantir que les clichés ne portent pas atteinte à la vie privée et au droit à l'image des personnes ou des lieux privés photographiés. Il s'assurera de l'obtention des droits nécessaires de la part des personnes photographiées ou du propriétaire des lieux privés pour l'affichage, l'exposition et la diffusion des clichés tel que le prévoit le présent règlement et sera en mesure de fournir ces autorisations à l'organisateur si nécessaire. La participation au concours implique l'acceptation d'office de ce règlement par le candidat, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.

Article 6 – Responsabilité

L'organisateur ne sera pas tenu responsable :

- des dégradations faites par les participants sur l'espace considéré ;
- de défaillance technique du matériel photographique ou du système informatique du participant ou de la perte de données suite à la participation à ce concours ;
- des événements pouvant perturber le concours, l'amenant à écourter, proroger, reporter, modifier ou annuler le concours.

Article 7 – Calendrier

Les photos devront être remises entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2017 à minuit. Les photos non accompagnées du bulletin de participation ne seront pas prises en compte.

Les photographies lauréates seront annoncées le mercredi 10 novembre par courrier électronique.

L'exposition de celles-ci se tiendra à l'Hôtel de Ville de Chièvres du samedi 25 novembre au samedi 2 décembre 2017.

Le prix du public sera remis au lauréat le dimanche 26 novembre 2017 à 12h à l'Hôtel de Ville de Chièvres, à l'occasion de la cérémonie de signature du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN). Les visiteurs pourront voter pour leur photo favorite entre le 25 novembre à 9h et le 26 novembre à 11h30.

Article 8 – Personne de contact

Toutes les informations utiles seront disponibles auprès du Service Environnement de la Ville de Chièvres (Marie-Valentine Maquet) : 068/65.68.20 - environnement@chievres.be.

Bulletin de participation au concours photo nature « Arbres et haies de nos villages » organisé par le PCDN de Chièvres

Titre de la photo : Cliquez ici pour entrer du texte.

Coordonnées du photographe

Nom – prénom : Cliquez ici pour entrer du texte.

Adresse postale : Cliquez ici pour entrer du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour entrer du texte.

Email : Cliquez ici pour entrer du texte.

Déclare avoir pris connaissance du règlement du concours et respecter toutes les clauses.

(l'inscription ne sera pas prise en compte si cette clause n'est pas cochée)

Inscription pour la catégorie :

Adulte

Jeune (moins de 18 ans)

Informations sur la photo

Descriptif de la photo :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Adresse de prise de vue : Cliquez ici pour entrer du texte.

Nom du fichier : Cliquez ici pour entrer du texte.

11. Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) : avis

Considérant la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau invitant les États Membre à améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir au bon état ;

Considérant qu'une des mesures pour y parvenir est la mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant dès lors les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH), déterminant les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie ;

Considérant que les PASH s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territoriale et humain de la Région ;

Considérant que le PASH de la Dendre a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 ;

Considérant que depuis cette date, plusieurs demandes de modification du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE, chargée de les regrouper afin de ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification, conformément à l'article R.288 du Code de l'Eau ;

Considérant qu'un avant-projet de modification du PASH de la Dendre sera prochainement proposé au Gouvernement ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.53, §1 du Code de l'Environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement des plans et programmes ainsi que de leurs modifications doit être effectuée ;

Considérant qu'en vertu de ce même article une demande d'exemption de l'évaluation des incidences a été sollicitée étant donné que les modifications proposées sont mineures et touchent des petites zones ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2017 approuvant la demande d'exemption d'évaluation des incidences environnementales pour l'avant-projet de modification du PASH de la Dendre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 décembre 2016 relatif à l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome, et notamment les articles 13 à 15, modifiant le Code de l'Eau ;

Considérant que ces modifications du Code de l'Eau impliquent entre autre l'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) au lieu d'une demande d'exemption ;

Vu l'article D.56 §4 du Livre Ier du Code de l'Environnement, précisant qu'il est nécessaire de présenter préalablement à l'élaboration du RIE un projet de contenu ;

Considérant que ce projet de contenu devra être mis à la consultation du CWEDD, des communes concernées et des personnes et instances jugées nécessaires ;

Considérant dès lors le courrier daté du 29 mai 2017 consultant les communes quant à ce projet de contenu ;

Considérant que cette proposition de contenu est satisfaisante excepté concernant les mesures de compensations en cas de d'incidences négatives non-négligeables qui ne sont pas explicitement prises en compte ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité:

- De remettre un avis favorable concernant le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, **à la condition** que le point 4.6. analyse les éventuelles mesures de compensation à mettre en oeuvre en cas d'incidences négatives non-négligeables sur l'environnement.

Mr Claude GHILMOT entre en cours de délibération

12. Projet de Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) : avis

Vu le projet de Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement Wallon le 23 mars 2017 ;

Considérant que le PWD-R s'inscrit dans un cadre européen (directive cadre 2008/98/CE), fédéral (normes des produits) et régional avec l'ensemble de la législation relative aux déchets (décret du 27 juin 1996 modifié et ses arrêtés d'exécution, décret fiscal du 22 mars 2007), le Plan Marshall 4.0 et la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 ;

Considérant que ce plan poursuit les actions engrangées dans le précédent plan wallon (Plan Wallon des Déchets Horizon 2010) avec l'objectif d'appliquer au maximum les principes de la prévention et du réemploi, en intégrant les acquis de l'économie circulaire dans le choix et la mise en oeuvre des actions ;

Considérant que les objectifs précisés dans ce plan sont fixés à l'horizon 2025 ;

Considérant que le PWD-R comporte six cahiers :

- Cahier 1 : Cadre stratégique ;
- Cahier 2 : Prévention ;
- Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers ;
- Cahier 4 : Gestion des déchets industriels ;
- Cahier 5 : Gestion de la propreté publique ;
- Cahier 6 : Impacts environnementaux et socio-économiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article D.29-1 du Livre Ier, le projet de PWD-R ainsi que les documents associés audit projet doivent être soumis à enquête publique ;

Considérant que les citoyens chiévrais ont été invités à remettre leur avis quant à ce projet de plan entre le 8 mai 2017 et 21 juin 2017 inclus ;

Considérant le PV de clôture d'enquête publique en annexe ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article D.42, chaque commune est invitée à remettre son avis concernant le projet de PWD-R et les documents associés ;

Considérant que cet avis doit être remis pour le 11 juillet 2017 au plus tard ;

Considérant en annexe les remarques de la Ville de Chièvres formulées par rapport à ces documents ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 11 voix OUI et 1 abstention (Claude GHILMOT):

- D'approuver le Procès-Verbal de clôture de l'enquête publique relative au projet de PWD-R ainsi que les documents associés audit projet et de le transmettre au cabinet du Ministre DI ANTONIO ;
- De remettre un avis réservé quant au contenu du projet de Plan Wallon des Déchets - Ressources tel que soumis à enquête publique et de transmettre les remarques et commentaires de la Ville de Chièvres au Cabinet du Ministre DI ANTONIO.

13. Appel à projets dans le cadre du projet de reprises des canettes usagées : candidature : décision

Considérant le courrier reçu le 6 juin 2017 de la part du cabinet du Ministre Carlo DI ANTONIO relatif au lancement d'un projet de reprise des canettes usagées ;

Considérant que les communes wallonnes peuvent remettre leur candidature afin de placer un dispositif de récupération des canettes sur leur territoire en 2018 ;

Considérant que le type de dispositif ainsi que le type d'incitant ne sont pas encore connus ;

Considérant que la taille de celui-ci sera approximativement équivalent à celui d'une bulle à verre et nécessitera un raccordement à l'électricité ;

Considérant que la candidature doit être remise pour le 14 juillet 2017 ;

Considérant que ce dispositif pourrait être placé sur l'espace public situé à proximité du Carrefour et du Mr Bricolage localisés à la rue du 7^{ème} Wing à Chièvres ;
Considérant que moyennant la mise en place d'une convention entre la Ville de Chièvres et ces commerçants, le dispositif pourrait ultérieurement être placé sur le parking de ces deux enseignes afin d'inciter plus de personnes à remettre leur canettes vides ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité:

- D'approuver la candidature de la Ville de Chièvres pour le placement d'un dispositif de récupération des canettes usagées à la rue du 7^{ème} Wing, sur l'espace public dans un premier temps, sur le parking des deux enseignes commerciales situées dans cette même rue dans un deuxième temps, moyennant la mise en place d'une convention entre celles-ci et la Ville de Chièvres.

14. SAR Ancienne Bouteillerie : proposition de délimitation du périmètre du site à réaffecter : décision

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.V.1, D.V.2, R.V.1-1 et suite, relatifs aux sites à réaménager.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures.

Considérant que sur le bien sis à 7950 CHIEVRES, rue Notre-Dame, cadastré 1^{ère} division, section A n°538/03F, 538/03E et section D n°11/02R, subsistent un ancien entrepôt et ses annexes désaffectés.

Considérant que le bien a été acquis le 30/09/2016 par la S.P.R.L. MAISON DE REPOS COMTE D'EGMONT, ayant établi son siège social à 7950 CHIEVRES, Grand-Place n°17, représentée par son Directeur, M. HENDRICK.

Considérant que le bien est repris au plan de secteur de ATH – LESSINES – ENGHIEU approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/07/1986, en partie en zone d'habitat et en partie en zone d'espaces verts, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.

Considérant que le bien se situe dans le périmètre d'une Zone Protégée en matière d'Urbanisme (Arrêté Ministériel du 30/08/2006).

Considérant que le site a accueilli une activité industrielle et économique pendant de nombreuses années, à savoir une bouteilleuse jusqu'aux années 1980, il a ensuite servi d'entrepôt pour des voitures accidentées ou saisies.

Considérant que le site, aujourd'hui à l'abandon, est contraire au bon aménagement des lieux et constitue une déstructuration du tissu urbain.

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la commune à supprimer du paysage urbain les ruines de bâtiments désaffectés.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement car le site concerne une petite zone au niveau local et qu'il est peu probable que son réaménagement soit susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er}: De proposer au Ministre de l'Aménagement du Territoire d'arrêter le périmètre du site à réaménager dit « Ancienne Bouteillerie », situé à 7950 CHIEVRES, Rue Notre-Dame, cadastré section A n°538/03F, 538/03E et section D n°11/02R, dont le périmètre est défini sur le plan ci-annexé.

Article 2: De solliciter l'exonération du rapport sur les incidences environnementales.

Article 3: De transmettre cette délibération à la Direction de l'Aménagement opérationnel du Service Public de Wallonie, Rue des Brigades d'Irlande, n° 1 à 5100 Namur (Jambes), accompagnée des pièces du dossier, pour suite voulue.

15. Acquisition pour cause d'utilité publique d'un bâtiment appartenant à des particuliers : accord de principe : décision

Considérant que le collège communal est en négociation avec Monsieur Vincent COUVREUR pour l'acquisition de ses propriétés sises rue Saint Jean n° 16, rue Bel Ange n° 1, 1+, 3, 9 et 9+ à CHIEVRES;

Considérant que les biens en question sont constitués :

- d'une maison d'habitation sise rue Saint Jean n° 16 cadastrée section D numéro 0065XP0001 pour 2 ares 4 centiares comprenant anciennement deux logements,

- d'un entrepôt sis rue Bel Ange n° 1 cadastré section D numéro 0065RP0001 sur et avec 13 ares 48 centiares,
- à l'arrière de la maison, d'un ensemble auquel on accède par la rue Bel Ange où les biens sont cotés 9 et 9+ cadastrés 0062FP0000 pour 13 ares 70 centiares étant un bois, 0062TP0000 pour 22 ares 36 ca étant une pâture, 0062SP0000 pour 2 ares 24 centiares et 0062RP0000 pour 80 centiares étant des garages (au total 10)
- d'un ensemble composé d'entrepôts (anciennement à usage de boucherie et d'atelier) et garage cadastré section D 0065FP0000 pour 44 ca, 0065HP0000 pour un are 26 centiares et 0065NP0000 pour 2 ares 25 centiares dans lequel des travaux d'aménagement avaient été commencés mais non poursuivis ;

Vu la circulaire de la DGPLAS du SPW du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le rapport d'expertise du Notaire Vinciane DEGREVE en date du 29 août 2016 estimant la valeur totale des biens à 315.000 euros actualisé en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'obligation régionale pesant sur les communes wallonnes de disposer d'au moins 10 % de logements publics sur leur territoire ;

Considérant que la maison d'habitation peut être convertie en deux logements ;

Considérant d'autre part qu'à l'origine, notre ville était cernée d'une ceinture de remparts en terre et que l'enceinte était dotée de six tours ;

Que la seule tour encore visible est la Tour de Gavre ;

Considérant qu'à l'arrière des biens de Mr Vincent COUVREUR subsiste plusieurs mètres de la ceinture de remparts en terre originale ce qui permettrait de reconstituer notre patrimoine médiéval d'un intérêt historique certain ;

Considérant que la dépense à résulter pour l'acquisition de ces biens est prévue à l'article 124/71260(n° de projet 20170020) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et sera financée par emprunt ;

Vu l'avis de la Directrice financière en date du 26 juin 2017 ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération ;

DECIDE, par 9 voix OUI et 3 abstentions (JEAN Michel, DEMAREZ Claude, FERON Laurence) :

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des biens ci-après, pour un montant maximal de 315.000 euros hors frais :

- une maison d'habitation sise rue Saint Jean n° 16 cadastrée section D numéro 0065XP0001 pour 2 ares 4 centiares comprenant anciennement deux logements,
- un entrepôt sis rue Bel Ange n° 1 cadastré section D numéro 0065RP0001 sur et avec 13 ares 48 centiares,
- à l'arrière de la maison, d'un ensemble auquel on accède par la rue Bel Ange où les biens sont cotés 9 et 9+ cadastrés 0062FP0000 pour 13 ares 70 centiares étant un bois, 0062TP0000 pour 22 ares 36 ca étant une pâture, 0062SP0000 pour 2 ares 24 centiares et 0062RP0000 pour 80 centiares étant des garages (au total 10)
- un ensemble composé d'entrepôts (anciennement à usage de boucherie et d'atelier) et garage cadastré section D 0065FP0000 pour 44 ca, 0065HP0000 pour un are 26 centiares et 0065NP0000 pour 2 ares 25 centiares dans lequel des travaux d'aménagement avaient été commencés mais non poursuivis

Article 2 : que la dépense à résulter pour l'acquisition de ces biens sera imputée à l'article 124/71260(n° de projet 20170020) du budget extraordinaire de l'exercice 2017 et sera financée par emprunt ;

Article 3 : de charger le collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente décision à la Directrice Financière et au service finances pour disposition.

16. Acquisition de bâtiment en viager : compromis de vente : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1125-3 ;

Vu la circulaire de la DGOPLAS du 23 février 2016 sur les opérations immobilières ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 octobre 2015 acceptant la proposition d'acquisition en viager des biens situés Grand Place n° 4 à savoir une petite maison d'habitation ancienne cadastrée section D numéro 43 E et Grand Place n° 5 à savoir un bâtiment commercial étant maison ancienne cadastré section D numéro 44 G, composé d'un grand espace commercial en façade ainsi qu'un autre à l'arrière, d'une pièce de séjour donnant sur le jardin, d'un étage aménagé en un grand appartement à 2 chambres, d'un très grand grenier ainsi qu'à l'arrière du bâtiment principal, un logement de construction récente, un garage pour plusieurs véhicules avec accès par la rue de l'Ange et un jardin vraisemblablement en zone d'habitat cadastré 45 M et 45 N, le tout d'une contenance cadastrale totale de 33 ares 5 ca et décidant de définir ultérieurement les modalités concrètes de l'acquisition de ces biens en viager : bouquet, rente mensuelle, passation des actes ;

Vu la délibération du conseil communal du 2 mars 2017 approuvant le projet d'acte et chargeant le notaire Paul-Etienne CULOT de BELOEIL de procéder à la passation de l'acte authentique visant cette acquisition et désignant Monsieur Olivier HARTIEL, Echevin délégué aux fonctions maïorales et Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale ff pour le représenter lors de la signature de l'acte ;

Considérant qu'aucune réglementation spécifique n'interdit à un pouvoir local de recourir à un contrat d'achat en viager ;

Vu le rapport d'expertise établi par le Notaire DEGREVE de CHIEVRES en date du 29 août 2016 estimant l'ensemble des biens à 650.000 euros ;

Vu le bail commercial de la cellule commerciale ;

Vu le contrat de location de l'habitation située à l'arrière de la propriété ;

Vu les certificats PEB des bâtiments datés du 15/12/2015 et valables jusqu'au 15/12/2025 ;

Vu le procès-verbal de l'examen de conformité de l'installation électrique du bâtiment situé à l'arrière de la propriété daté du 31/05/2008 et valable jusqu'au 31/05/2033 ;

Que l'habitation à l'arrière servira à l'installation d'un concierge pour l'hôtel de ville, le CPAS, l'école communale de chievres et la maison communale d'enfants ;

Qu'afin de répondre aux exigences wallonnes en matière de logements sociaux, les appartements de l'étage seront aménagés en logements sociaux et que le CPAS prendra en charge les travaux des aménagements ;

Que le bâtiment sis Grand Place n° 4 sera à usage d'antenne pour le service de police local, la zone de police ayant prévu les crédits budgétaires pour un aménagement à cet effet ;

Que l'espace à destination actuelle de jardin pourra être transformé en parking sécurisé pour l'entrepôt des véhicules communaux et éventuellement en parking pour le personnel communal, scolaire et du CPAS ;

Vu le projet d'acte d'acquisition en viager modifié par le notaire Paul-Etienne CULOT de BELOEIL ;

Considérant que le prix convenu et accepté par les parties est fixé à 651.200 euros, qu'une somme de 50.000 euros sera payée dans le mois du jour de la réception du certificat de transcription des hypothèques certifiant la liberté hypothécaire, que le solde sera converti en une rente viagère mensuelle de 3.340 euros et que le service de la rente sera limité à 15 ans à dater de la signature de l'acte authentique même si le créancier est toujours en vie ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au service extraordinaire du budget communal 2017 ;

Vu l'avis de la directrice financière en date du 27 juin 2017 ;

Entendu le Président dans son rapport ;

Par 9 voix OUI et 3 abstentions (JEAN Michel, DEMAREZ Claude, FERON Laurence) :

Article 1^{er} : approuve le projet d'acte modifié à passer avec Mr Bernard HERMANT, né à Ath le 13 février 1958 domicilié à ATH en vue de l'acquisition en viager des biens situés Grand Place n° 4 à savoir une petite maison d'habitation ancienne cadastrée section D numéro 43 E et Grand Place n° 5 à savoir un bâtiment commercial étant maison ancienne cadastré section D numéro 44 G, composé d'un grand espace commercial en façade ainsi qu'un autre à l'arrière, d'une pièce de séjour donnant sur le jardin, d'un étage aménagé en un grand appartement à 2 chambres, d'un très grand grenier ainsi qu'à l'arrière du bâtiment principal, un logement de construction récente, un garage pour plusieurs véhicules avec accès par la rue de l'Ange et un jardin vraisemblablement en zone d'habitat cadastré 45 M et 45 N

Article 2 : acte que la Ville aura à dater de la signature de l'acte la jouissance des biens soit par la prise en possession réelle, soit par la perception des loyers des biens acquis qui ne sont pas libres d'occupation à savoir la partie occupée sous l'enseigne « Chaussures Raoul » en vertu du bail commercial au profit de la SPRL « Les Chaussures d'Eva de Chièvres » et la partie située en arrière et en annexe du commerce pour laquelle l'accès se fait par la rue Bel Ange occupée par Mr LYS André suivant contrat de location signé le 7 juillet 2006.

Article 3 : Les loyers des biens repris à l'article 2 seront dus à la Ville de CHIEVRES à partir du 1^{er} août 2017 et les garanties locatives seront transférées en faveur de la Ville.

Article 4 : Expédition de la présente sera transmise à la Directrice Financière

17. Motion contre la fermeture de l'unité de la protection civile de GHLIN : décision

Attendu que

Le Ministre Fédéral de l'intérieur a annoncé en date du 4 avril 2017 la fermeture de 4 à 6 unités opérationnelles de la protection civile dans un délai de 2 années

- L'unité de Ghlin sera amenée à disparaître (situation : 35 km de Leuze-en-Hainaut soit 31 minutes de trajet
- Seules les unités de Brasschaat (Province d'Anvers-située à 143 km de Leuze-en-Hainaut soit 1h50 de trajet) et de Crisnée (Province de Liège-située à 158 km de Leuze - en -Hainaut soit 1h36 de trajet) seront maintenues
- La protection civile a notamment pour mission :
 - Le renfort en cas d'incendie important
 - La recherche et le dégagement de victimes en cas de grandes catastrophe, d'effondrement, d'explosion
 - La neutralisation, le nettoyage et le transport en cas de pollution en milieu aquatique
 - La consolation, la fabrication de digues et le pompage en cas d'inondations importantes
 - La fabrication de berlingots, la fourniture d'eau potable aux institutions de soins (hôpitaux, homes,... et le remplissage de château d'eau en cas de défaillance du réseau de distribution d'eau
 - La détection et la décontamination des victimes lors d'accidents nucléaires ou chimiques et de bioterrorisme...
- La ville de Chièvres comporte de nombreux facteurs de risque, répertoriés dans son P.G.U.I. (Plan Général d'Urgence et d'interventions
- La Zone de secours de Hainaut-Centre ne dispose pas des moyens humains et matériels suffisants pour assurer à l'avenir l'ensemble des missions dévolues à la protection civile. Le temps d'intervention au vu du parcours à accomplir par les seules unités amenées à exister ne sont pas de nature à nous rassurer

A l'unanimité ;

DECIDE :

- Le Conseil communal du 29 juin 2017 approuve la présente motion.
- L'échevin délégué aux fonctions maïorales dresse une lettre de protestation au Ministre Fédéral de l'intérieur en y joignant la motion. Copie sera adressée à Monsieur Le Gouverneur du Hainaut.
- Le Collège invite les autres communes de Wallonie Picarde à entreprendre la même démarche dans les plus brefs délais à l'égard du Ministre Fédéral de l'intérieur.

18. Convention de mise à disposition d'un agent contractuel : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de LENS cherchait une commune partenaire afin de répondre à son obligation de disposer d'un fonctionnaire Planificateur d'Urgence, son marché public visant la désignation d'un planificateur d'Urgence n'ayant pas abouti faute d'offre ;

Considérant que notre administration dispose de 2 agents compétents ayant suivi la formation de fonctionnaires PLANU ;

Considérant qu'une collaboration peut être envisagée sur base d'1/5 du temps de travail d'un des 2 agents ;

Considérant que les modalités de cette collaboration doivent faire l'objet d'une convention ;

Vu le projet de convention présenté ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'approuver la convention de mise à disposition d'un agent communal contractuel de la Ville de CHIEVRES en tant que planificateur d'urgence pour la commune de LENS à raison d'1/5 temps pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018 dont le texte est repris ci-après :



COMMUNE DE LENS

Contact

Nikita LIEGEOIS
Service personnel & assurances
065/220.414 – 065/220.432
grh@commune-lens.be

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL CONTRACTUEL PLANIFICATEUR D'URGENCE

Entre :

1. La Commune de Lens, ci-après dénommée « l'utilisateur » dont le siège est situé Place de la Trinité, 1 - 7870 Lens représentée par M. Ghislain MOYART, Bourgmestre, et M. Mathieu MESSIN, Directeur Général.
2. La Ville de Chièvres, ci-après dénommée « l'employeur » dont le siège est situé Rue du Grand Vivier, 2 - 7950 Chièvres représenté par M. Olivier HARTIEL, Echevin délégué aux fonctions maïorales et par Mme. Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale faisant fonction.
3. Amélie MICHEZ, le travailleur mis à disposition, ci-après dénommée « le travailleur » domiciliée Rue de la Place, 25 à 7870 Montignies-Lez-Lens.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : objet de la mise à disposition

La Ville de Chièvres met à la disposition de la Commune de Lens, partiellement, un membre de son personnel, à savoir Mme. Amélie MICHEZ, désignée contractuellement en tant que planificateur d'urgence.

L'agent sera détaché pour 1/5 de son temps de travail, soit 7h36 par semaine pour les besoins de la Commune de Lens qui sera désignée comme « utilisateur ».

Les directives fonctionnelles seront données par M. Mathieu MESSIN, Directeur Général pour la Commune de Lens et Mme. Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale faisant fonction pour la Ville de Chièvres.

L'utilisateur est cependant responsable pendant la période durant laquelle le travailleur est mis à sa disposition des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail.

Article 2 : nature de la mission

Le travailleur mis à la disposition de l'utilisateur en vue de prestations administratives et techniques dans le cadre de la fonction de planificateur d'urgence, exercera les fonctions suivantes :

- rédiger et assurer la mise à jour continue du plan général d'urgence et d'intervention et du plan particulier d'urgence et d'intervention ;
- rédiger les plans particuliers en fonctions des besoins identifiés ;
- constituer la veille juridique permanente sur la législation en vigueur ;
- prendre des contacts réguliers avec l'autorité provinciale, régionale et fédérale ;
- participer aux réunions des planificateurs ;
- faciliter la coordination multidisciplinaire ;
- participer à la commission communale de sécurité et en assurer le secrétariat ;

- constituer la documentation utile à la cellule communale de sécurité ;
- participer à l'organisation d'exercices de gestion de crise ;
- assurer le rôle de facilitateur pour la mise en œuvre des moyens et principe définis par le plan d'urgence et d'intervention communal en situation d'urgence ;
- activer le comité de coordination communal selon la situation et la gravité d'un événement ;

Article 3 : prise d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une période déterminée qui prend cours le 1^{er} juillet 2017. La date d'échéance est fixée au 31 décembre 2018. Elle peut être renouvelée. Chacune des parties peut mettre fin moyennant un préavis de trois mois jour pour jour, signifié par lettre recommandée, la date de la poste faisant foi.

Une évaluation de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisée tous les six mois entre les responsables des Communes et l'agent mis à disposition.

Article 4 : statut du personnel mis à disposition

L'agent mis à disposition conserve sa qualité d'agent contractuel de la Ville de Chièvres pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions du règlement de travail et des statuts administratif et pécuniaire en vigueur au sein de la Ville de Chièvres. L'agent mis à disposition devra marquer son accord formel sur le principe même et les modalités de cette affectation.

Article 5 : Rémunération et frais de déplacements

L'agent mis à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunéré par la Ville de Chièvres qui sera remboursée par la Commune de Lens sur base d'une déclaration de créance trimestrielle.

La Commune de Lens prendra en charge les frais de déplacements de l'agent mis à disposition relatifs à cette mission.

Ils seront calculés sur base des dispositions statutaires de la Ville de Chièvres relatives au transport à moteur personnel pour missions de service et remboursés à la Ville de Chièvres sur base d'une déclaration de créance trimestrielle.

Article 6 : divers

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la Commune dans les 24 heures qui suivent la faute.

La présente convention est conclue dans le cadre du partenariat entre la Commune de Lens et la Ville de Chièvres. Dans le cas où le partenariat prend fin, la présente convention de mise à disposition devient caduque.

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours en justice, l'objet d'un examen par un comité de conciliation composé des personnes signataires de la présente ou de leur mandataire.

Fait à Lens, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Le _____

Pour la Commune de Lens,
Le Directeur Général,
M. Mathieu MESSIN

Le Bourgmestre,
M. Ghislain MOYART

Pour la Ville de Chièvres,
La Directrice Générale f.f.,
Mme. Marie-Line VANWIELENDAELE

L'Echevin délégué aux fonctions maïorales,
M. Olivier HARTIEL

Le travailleur mis à disposition,
Mme. Amélie MICHEZ

Article 2° : De transmettre copie de la présente délibération à la Commune de LENS ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires, au service du personnel et à la Directrice Financière

19. Fixation du mode de recrutement d'un directeur général : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur Général, Directeur Général adjoint et Directeur Financier communaux;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul FURLAN, datée du 16 décembre 2013, relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2014 fixant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur Général et de Directeur Financier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 approuvant cette délibération ;

Attendu que l'emploi de directeur général de la commune est vacant depuis le 1er mai 2017 par suite de l'admission à la retraite de la titulaire ;

Attendu qu'il y a donc lieu de pourvoir à la vacance de cet emploi pour le 1^{er} octobre 2017;

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale en date du 15 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : de pourvoir à l'emploi statutaire de directeur général de la Ville par PROMOTION, conformément aux dispositions du statut administratif applicable au Directeur Général et au Directeur Financier :

L'accès par promotion

L'accès aux fonctions de directeur est ouvert aux agents de niveau A, nommés à titre définitif, dans l'effectif du personnel ainsi qu' aux agents nommés à titre définitif de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Sont dispensés de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Ces agents ne sont pas dispensés de l'épreuve orale, du stage, ni de l'obtention d'un certificat de management, dans les conditions reprises pour le recrutement.

Article 2 : de donner délégation au collège communal :

- pour l'organisation de l'épreuve prévue par la décision du conseil communal du 25 mars 2014 à savoir : une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. Le candidat devra obtenir 60 % au minimum de la cotation prévue sur 100 points
- pour la désignation des membres du jury qui sera composé :
 - de 2 experts désignés par le collège
 - un enseignant (universitaire ou école supérieure)
 - 2 représentants de la fédération concernée
- pour la publicité de l'appel dans les différents services communaux

Article 3 : d'octroyer une indemnité de 35 euros aux membres du jury

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes pour suite voulue.
